INFORMATION ET SIGNALISATION
Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006

Lorsque les informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanentes aux usagers sont concernées.

Ces informations doivent être :

1. **Visibles :**

- Les informations doivent être **regroupées**.
- Les supports d'information doivent être **contrastés** par rapport à leur environnement immédiat, doivent permettre une vision et une lecture en position « **debout** » ou « **assis** », doivent être choisis, positionnés et orientés de façon à **éviter** tout effet d'**éblouissement**, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel et doivent s'ils sont situés à une hauteur inférieur à 2m20, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'1 m.

2. **Lisibles :**

- Les informations doivent être fortement **contrastées** par rapport au fond du support, la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : suivant l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence
- Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la **hauteur des caractères** d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation et 4.5 mm pour les autres

3. **Compréhensibles :**

- La signalisation doit recourir autant que possible à des **icônes** et **pictogrammes**
- Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.